

ARRETE DU MAIRE

Fermeture du parc de la Hunaudière

Le Maire de Talensac,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles, R 26-1, R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles 26-1 et R 27 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son Livre I (8e partie), « Signalisation temporaire » ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route;

CONSIDÉRANT que :

- Météo France a passé le territoire d'Ille-et-Vilaine en vigilance orange vent à compter du 08 janvier 2026 à compter de 18h00
- Le danger que représente la tempête pour toutes personnes se trouvant dans le parc de la hunaudière

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 08/01/2026 à 18h00, et jusqu'à la levée de la vigilance « vent » par Météo France, le parc de la hunaudière est fermé au public

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc de la hunaudière

Article 3 :

Le Maire de Talensac, le Commandant de la Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TALENSAC
Le 8 janvier 2026

Le Maire,
Bruno DUTEIL

